

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

**Normes d'accessibilité intégrées
Règlement de l'Ontario 191/11**

Obligations légales des cabinets comptant moins de 50 employés

Le présent document fournit la liste des obligations des cabinets juridiques comptant moins de 50 employés en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*, Règlement de l'Ontario 191/11, et les liens aux ressources élaborées par le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi.

Ce document a été préparé pour aider les cabinets juridiques comptant moins de 50 employés à développer leurs propres ressources pour se conformer à leurs obligations en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*. Il ne peut se substituer à la responsabilité des cabinets juridiques de connaître leurs obligations légales.

Généralités

Obligations	Prise d'effet
Élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour des politiques relatives aux mesures que votre cabinet prendra pour se conformer au règlement en matière d'accessibilité. (Article 3)	1 ^{er} janvier 2015
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/policies.aspx	
Tenir compte de l'accessibilité lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service (terminaux électroniques interactifs). (Article 6)	1 ^{er} janvier 2015
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/kiosks.aspx	
Offrir une formation sur le règlement et les dispositions du <i>Code des droits de la personne</i> aux employés, bénévoles et autres personnes qui élaborent les politiques du cabinet et ceux qui fournissent des biens, des services ou des locaux au nom du cabinet. (Article 7)	1 ^{er} janvier 2015
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/train.aspx	

Information et communications

Obligations	Prise d'effet
Tout processus de rétroaction permettant de recevoir des observations et d'y répondre doit être accessible et le public doit être informé de la disponibilité des formats accessibles et des aides à la communication. (Article 11)	1 ^{er} janvier 2016
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/feedback.aspx	
Sur demande, fournir les communications dans un format accessible en temps opportun et informer le public de la disponibilité de communication accessible. (Article 12)	1 ^{er} janvier 2017
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/info_public.aspx	
Si un cabinet prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique et les met à la disposition du public, il les fournit sur demande dans un format accessible. (Article 13)	1 ^{er} janvier 2012
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/emergency_info.aspx	

Les articles visant les organisations d'enseignement et de formation ne s'appliquent pas aux cabinets juridiques

Un établissement d'enseignement et de formation s'entend d'une organisation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Elle est régie par la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;
- Elle offre un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade conformément à la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- Elle est une organisation désignée du secteur public visée dans le règlement;
- Elle est un organisme dispensant des cours ou des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat désigné par le ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- Elle est une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Emploi

Obligations	Prise d'effet
<p>Offrir des mesures d'adaptation dans le processus de recrutement, y compris les processus d'évaluation et de sélection, en aviser les candidats retenus et informer les employés des mesures de soutien. (Articles 22, 23, 24, 25)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/hiring.aspx</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/staff_policies.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017
<p>Sur demande, fournir aux employés des formats accessibles et des aides à la communication concernant les renseignements nécessaires pour accomplir leur travail et les renseignements généralement mis à la disposition des employés. Consulter les employés pour en déterminer la pertinence. (Article 26)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employee_info.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017
<p>Fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés si ceux-ci ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap et que l'employeur est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation. (Article 27)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employees_safe.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2012
<p>Tenir compte des besoins en matière d'accessibilité dans la gestion du rendement, le perfectionnement et l'avancement professionnels et les réaffectations. (Articles 30, 31, 32)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employees_safe.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017

Conception des espaces publics

Si un cabinet désire bâtir une nouvelle construction ou réaménager un espace dans le cabinet, celui-ci devrait consulter la Norme pour la conception des espaces publics. Cette norme comprend :

- Les sentiers récréatifs, les voies d'accès aux plages
- Les aires d'alimentation publiques en plein air, comme les aires de repos et de pique-nique
- Les places de jeux en plein air, comme des terrains de jeu dans des parcs provinciaux et des collectivités locales
- Les lieux de promenade, comme des trottoirs, des rampes, des escaliers, des aires de repos et des signaux pédestres accessibles
- Les terrains de stationnement accessibles (sur la voie publique et hors de la voie publique)

Pour plus de renseignements, consulter :

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/trails_beach.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/eating_areas.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/play_spaces.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/exterior_paths.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/parking.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/service_counters.aspx

http://www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/maintain_accessible_spaces.aspx

REMARQUE : Les cabinets juridiques comptant moins de 50 employés sont dispensés de l'obligation de déposer des rapports sur l'accessibilité en application de l'article 14 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* en ce qui concerne les normes d'accessibilité énoncées dans le règlement.